

STATUTS

I/ OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

- Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et dont le nom est:

« Club de Plongée subaquatique » et par abréviation « C.P.S »

- Cette association a son siège à la mairie place de la charmeuse 95190 GOUSSAINVILLE.

Sa durée est illimitée et pourra être transférée par simple décision du comité directeur, la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

- Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau Vive.

- Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

- L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

- Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE II

- Les moyens d'action de l'association sont:

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- la publication d'un site internet,
- les séances d'entraînement,

- les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE III

- L'association se compose de membres.

A) Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs.
Ils paient une cotisation annuelle.

B) membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

C) Membres d'honneur

Ce titre peut-être décerné par le comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre conféré, donne à ces membres le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

ARTICLE IV - CONDITION D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, tout refus d'adhésion devra être motivé par le CODIR.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

ARTICLE V -PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

- La qualité de membre se perd:
 - par décès,
 - par démission,
 - par radiation pour non paiement de cotisation,
 - par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Comité Directeur.
- Aucun des motifs précités ne peut donner lieu à remboursement partiel ou total de la cotisation.

II/ AFFILIATION.

ARTICLE VI

- L'association est affiliée à la F.F.E.S.S.M. régissant les sports qu'elle pratique.
- Elle doit, et en adhérant chaque membre:
 - 1) se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.
 - 2) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III/ ADMINISTRATION ET REGLEMENT.

ARTICLE VII

- Le Comité Directeur de l'association, désigné ci-après par le terme CODIR se compose de 3 membres au moins et de 7 membres au plus
Les membres du CODIR sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.
- Est éligible tout membre actif, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection adhérant à l'association et à jour dans ses cotisations.

- Le Comité directeur se renouvelle tous les quatre ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Comité Directeur élit tous les quatre ans son bureau comprenant le Président, le Trésorier, le Secrétaire.
- Le comité directeur peut éventuellement élire un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, un directeur technique, un directeur du matériel.
- En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE VIII: ROLE DU COMITE DIRECTEUR.

- Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle du membre du bureau.
- Il est élaboré un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.
- Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Pouvoir du Comité Directeur.

- Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres des membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

- Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois au fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE IX - ROLE DU BUREAU.

Le Bureau de l'association est investi des tâches suivantes:

- Le Président dirige le Comité Directeur, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut après avis du Comité Directeur voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du CODIR, cela ne le dégage pas de ses responsabilités.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.
- Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recettes-dépenses) conformément au plan comptable.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

IV - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE X - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES.

- Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.
- Leurs ordres du jour sont réglés par le Comité Directeur.
- Leurs bureaux sont ceux du Comité Directeur.
- Seules seront valables les résolutions prises par les assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Seront rédigés des procès-verbaux inscrits sur un registre prévu à cet effet et signés par le Président et le Secrétaire.
- Seront tenues des feuilles de présence signées par chaque membre présent.

ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

- Elle se réunit une fois par an.
- Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées par lettres ordinaires ou courrier électronique ou remis en main propre à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée.
- L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier:
 - rapport moral du Président,
 - rapport financier et budget prévisionnel
 - rapport des vérificateurs aux comptes
 - rapport d'activité
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- Elle pourvoit à l'élection de deux vérificateurs aux comptes (non membres du Comité Directeur).
- Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliées.
- Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectuée par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'Assemblée Générale.
- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, ainsi que celles du Comité Directeur.
- Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.
- Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.
- Excepté pour l'élection du CODIR, le vote à main levée est admis sauf si le quart des membres présents demande un vote à bulletin secret.

- *Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.*

ARTICLE XII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

- Elle se réunit sur une convocation du Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.
- Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, fusion, cas graves.
- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.
- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.
- En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
- Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution et la liquidation de ses biens, seront adressées sans délais à l'autorité départementale dont dépend la présente association.

V. - RESSOURCE DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE.

ARTICLE XIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Les ressources de l'association se composent de:
- des cotisations et droit d'entrée des membres
- des subventions de l'Etat, Régionales, Départementales, Communales et Etablissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ou avoir la gestion ainsi que les rétributions pour

services rendus.

- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

VI. - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITE ADMINISTRATIVES.

ARTICLE XIV

- Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il peut être établi un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur encontre par le Comité Directeur en cas de manquement.
- Sur proposition du bureau, le Comité Directeur a qualité pour établir avec application immédiate les règles ou leurs modifications qui devront néanmoins être ratifiées par la plus proche des Assemblées Générales.
- Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiquées à l'autorité départementale dont dépend la présente association.

ARTICLE XV

Le Président au nom du Comité Directeur est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901.

Les statuts résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 20/11/2009 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président
Nom et signature

TUTELLIER P


Le Secrétaire
Nom et signature

DESENCHOS Stéphane
